

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 JAN. 2010

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Affaire n° : 643-520017-1-1

Affaire suivie par : François Bodin
francois.bodin@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 59 – Fax : 05 56 00 04 57

Etablissement concerné :

Solectron
Chemin départemental 109 E
Canéjan – B.P. 6
33610 CESTAS

Objet : abandon du site de Solectron

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

Le présent rapport expose l'avis de l'inspection des installations classées sur la remise en état du site de Solectron, suite à la déclaration de cessation définitive d'activité remise par l'exploitant.

1. ACTIVITÉS - GENERALITÉS

Ce site de la société Solectron était spécialisé dans la production (montage et tests) de cartes électroniques.

Le site comportait notamment les installations suivantes :

- des machines d'assemblage de composants électroniques par soudage à la vague, ces machines comportant des bains de métaux étain-plomb.
- des installations de compression d'air.
- une pompe à chaleur.
- quatre groupes froids.
- deux tours aéroréfrigérantes.

Le site comportait également une station d'épuration, qui était classée au titre du Code de l'environnement du fait de la présence d'autres installations classées soumises à autorisation sur le site.

Toutes les installations soumises à autorisation sont aujourd'hui arrêtées et mises en sécurité. La station d'épuration du site est maintenue en fonction, mais n'a plus de caractère d'ICPE, du fait de l'arrêt de toutes les installations classées soumises à autorisation auxquelles elle était reliée.

Certaines installations sont maintenues en fonctionnement, et sont destinées, le cas échéant, à être cédées avec le site : un stockage d'hydrocarbure (qui sert à la protection incendie des bâtiments par sprinkler), les ateliers de charge d'accumulateurs, et les chaudières. Toutes ces installations sont soumises à déclaration.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement est régi par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n° 13433/3 du 11 janvier 2007.

42, rue du Général de Larminat
Boîte Postale 56
33035 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57
www.aquitaine.drire.gouv.fr



Dans son courrier du 1^{er} mars 2003, l'exploitant informe la préfecture de la cession d'une grande partie des terrains de son site, ne comptant pas d'installations classées pour la protection de l'environnement, à la commune de Cestas. La partie cédée, située à l'Est du site, contient toutefois le bassin d'étalement des eaux pluviales. Elle contient aussi les piézomètres n°2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 9 ; 10 et 15, bien que ceux-ci ne soient pas mentionnés dans le courrier de l'exploitant.

Dans son courrier du 29 juin 2006, l'exploitant informe la DRIRE de la cession d'une autre partie de son site, située à l'Ouest des bâtiments de production, et ne comportant pas non plus d'ICPE (superficie d'environ 15,5 ha). A la demande de la DRIRE (courrier du 17 juillet 2006), l'exploitant fournit (courrier du 13 octobre 2006) une mise à jour de son étude des dangers reflétant la nouvelle situation. La zone vendue, bien que cela n'apparaisse pas dans les documents remis à l'époque, contient les piézomètres n°7 ; 8 ; 11 ; 12 et 14, deux anciennes zones d'épandage (l'épandage des boues biologiques de la station d'épuration de l'usine a été autorisé en 1992 pour une quantité de 200 m³ par an ; il a commencé effectivement en 1997 et a cessé en 2000), et la zone des rejets de la station d'épuration.

Le 9 juillet 2008, suite au rachat de son entreprise par le groupe Flextronics, l'exploitant transmet au préfet un dossier de cessation partielle d'activité sans changement d'usage.

Le 1^{er} septembre 2009, suite à l'abandon du premier projet de reprise du site, et à la présence d'un nouveau repreneur ne souhaitant pas conserver l'activité industrielle, l'exploitant remet à la préfecture de la Gironde un dossier de cessation totale d'activité. Ce dossier est à considérer comme un addendum aux mesures déjà décrites dans le dossier du 9 juillet 2008.

D'après les dernières communications orales avec l'exploitant (décembre 2009), il semble que la vente du site ne soit plus une certitude. Néanmoins, cela ne change en rien la procédure de cessation d'activité : l'exploitant n'a pas retiré sa déclaration de cessation d'activité et, en tout état de cause, il ne compte pas poursuivre d'activité industrielle sur ce site.

3. POLLUTION DU SITE

Dans le cadre de la cessation définitive d'activité et conformément à l'article R512-75 du Code de l'environnement, l'exploitant a proposé à la mairie de Canéjan dans son courrier du 30 septembre 2009 de maintenir un usage industriel des terrains de son exploitation. En l'absence d'observation sous un délai de trois mois, l'avis de la mairie est réputé favorable à cet usage des sols.

L'exploitant a procédé à l'arrêt de ses installations et à l'élimination des déchets produits au cours de l'arrêt. Malgré cela, deux cas de pollution des sols ont été identifiés sur le site.

3.1 Pollution aiguë

L'explosion d'un disjoncteur du poste de transformation a entraîné la pollution d'une zone à l'est du site par des hydrocarbures. Suite à une étude remise en mars 2007, l'exploitant a dépollué la zone impactée en excavant et éliminant en tant que déchets les terres souillées par les hydrocarbures.

Courant décembre 2009, l'exploitant a indiqué que l'excavation était terminée, et qu'il comptait faire réaliser sous peu des prélèvements en fonds de fouille pour analyse. Il semble judicieux de demander à l'exploitant de fournir un compte rendu de fin de cette opération de dépollution.

3.2 Pollution diffuse

Des traces de pollution des sols ont été mises en évidence sur les zones d'épandage et de rejet des eaux pluviales, au Sud-Est du site de Solectron (source : rapports Burgeap RBx00608 du 30 juin 2008 et RBx667 de septembre 2009). En particulier, des concentrations en métaux supérieures au bruit de fond géochimique local (notamment en cadmium, chrome, cuivre, plomb et zinc) ont été détectées dans la zone nommée « zone de rejet de la station d'épuration » sur la carte jointe.

Par ailleurs, une pollution des eaux souterraines à l'aval des bâtiments industriels du site a été détectée (source : idem).

Ces pollutions, assez limitées au vu des concentrations mesurées et du fonds géochimique local, sont compatibles avec l'usage actuel du site, et avec de futurs usages non sensibles. En revanche, il semble important de suivre leur évolution dans les nappes d'eau souterraines, afin de s'assurer qu'aucune source de pollution ou voie de transfert non encore identifiée puisse conduire à une aggravation de la situation. Un suivi piézométrique des nappes souterraines à l'aval du site serait à même de répondre à ce besoin.

3.3 Piézomètres

Il est indispensable d'abandonner dans les règles de l'art (i.e. de boucher) les piézomètres implantés par l'exploitant et non utilisés dans le cadre de la surveillance ultérieure de la nappe : des piézomètres laissés en l'état constituent un vecteur potentiel de contamination des nappes d'eau souterraines, ce qui est d'autant moins acceptable que des pollutions de surface ont été mises en évidence sur le site.

4. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site, l'inspection des installations classées propose de prescrire par arrêté préfectoral les travaux suivant :

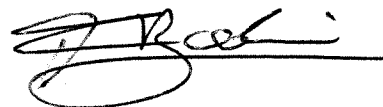
- dépollution et contrôle de la zone polluée lors de l'explosion du disjoncteur du poste de transformation.
- suivi de la qualité des eaux souterraines en aval des bâtiments industriels du site et de la zone de rejet des eaux pluviales.
- abandon dans les règles de l'art des piézomètres implantés par l'exploitant et non utilisés.

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joints en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,



François Bodin